

# SECURITE SOCIALE

## Salariés

www.ameli.fr - Janvier 2021

### MALADIE

#### ➤ Cotisations

Uniques pour la maladie, la maternité et la prévoyance :

- Régime général (*sur la totalité des salaires à la charge de l'employeur*) :  
Salaires <2,5 smic : 7% ; salaires >2,5 smic 13,00%

- Régime Alsace Moselle : Cotisations identiques + 1,50% sur l'intégralité du salaire, à la charge du salarié

#### ➤ Prestations

Remboursement en fonction du barème de responsabilité de la S.S.

ACTES EN NATURE	Régime général SS		Régime Alsace Moselle	
	Remboursement	T.M*	Remboursement	T.M*
Médecins, Dentistes, Sages-femmes	70 %	30 %	90 %	10 %
Auxiliaires (kinés, infirmières ...)	60 %	40 %	90 %	10 %
<b>Pharmacie :</b>				
<i>Le remboursement varie selon le Service Médical Rendu</i>	65 %	35 %	90 %	10 %
	30 %	70 %	90 %	10 %
	15 %	85 %	90 %	10 %
Analyses, Examens de laboratoire	60 %	40 %	90 %	10 %
Radios	70 %	30 %	90 %	10 %
Prothèses dentaires	70 %	30 %	90 %	10 %
Optique, orthopédie	60 %	40 %	90 %	10 %
<b>Hospitalisation :</b>				
si <30 jours ou <K50	80 %	20 %	100 %	0 %
si >30 jours ou >K50	100 %	0 %	100 %	0 %
Cures thermales	65 %	35 %	90 %	10 %
<b>Pharmacie, médicaments irremplaçables et traitement des maladies de longue durée (A.L.D.)</b>	100 %	0 %	100 %	0 %

- T.M = ticket modérateur

## ➤ Terminologie usuelle

- **Nomenclature** : Liste codifiée des actes médicaux pouvant être remboursés en totalité ou en partie par les régimes obligatoires

- **Lettres clés** : Lettres symbolisant les actes pratiqués et figurant dans la nomenclature.

*Exemple :*

C = consultation d'un généraliste – K = acte chirurgical – SPR = actes de prothèse dentaire

Ces lettres peuvent être affectées de coefficients permettant de mesurer l'importance de l'acte.

*Exemple K50 = appendicectomie*

- **Tarif de responsabilité** : tarif indiquant la valeur en euros de chaque lettre clé au-delà de laquelle la Sécurité Sociale ne peut être engagée. Le tarif de responsabilité comprend deux tarifs :

❶ Le tarif d'autorité : tarif de base de remboursement à la Sécurité Sociale, lorsque les soins sont pratiqués par des praticiens n'ayant pas adhéré à la convention. Il est fixé d' « **autorité** » par les pouvoirs publics. Il n'a pas évolué depuis 1960.

❷ Le tarif de convention : Tarif servant de base de remboursement à la Sécurité Sociale, lorsque les soins sont pratiqués par un praticien ayant adhéré à la convention signée avec le Ministère des Affaires Sociales.  
Exemple : la consultation C = 25 € depuis 1er mai 2017

### Les secteurs :

**Secteur 1** ou « secteur conventionné » : praticiens pratiquant le strict tarif de Convention.

**Secteur 2** ou « secteur à honoraires libres » : praticiens ayant signé la Convention mais autorisés à prendre des honoraires supérieurs au tarif de Convention

**Secteur 3** ou « secteur non conventionné » : praticiens n'ayant pas signé la Convention.

➤ **Ticket modérateur** : partie du Tarif de Responsabilité qui reste à charge de l'assuré social.  
Remboursement du Régime obligatoire + Ticket modérateur = Tarif de Convention ou d'Autorité

➤ **Franchise médicale** : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la franchise médicale s'applique sur les boîtes de médicaments, les Actes paramédicaux et les transports sanitaires. Elle est plafonnée à 50 euros par an, au total.

➤ **Dépassements** : Un certain nombre de médecins sont autorisés à pratiquer des honoraires supérieurs au Tarif de Convention. Ils pratiquent des dépassements qui ne sont jamais pris en compte dans les remboursements des Régimes Obligatoires.

## PREVOYANCE

➤ **Cotisations** : incluses dans la cotisation maladie/maternité

➤ **Prestations**

<p><b>Incapacité temporaire totale</b></p> <p>➤ <b>Arrêt de travail vie privée</b> Franchise : 3 jours Durée de versement : 360 IJ maxi sur une période de référence de 3 ans, ou 3 ans si longues maladie</p> <p>➤ <b>Arrêt de travail « vie professionnelle »</b> Franchise : 1 jour (payé par l'employeur) Durée de versement : jusqu'à la consolidation</p>	<p>50 % du salaire journalier, où Salaire journalier égal à : - 1/91,25<sup>ème</sup> des 3 derniers salaires précédant l'arrêt de travail limité à 1,8 SMIC - Si activité discontinue, 1/365<sup>ème</sup> des 12 derniers salaires précédant l'arrêt de travail dans la limite de 1,8 SMIC</p> <p><b>Indemnité journalière maximum</b> : 1/730<sup>ème</sup> de 1,8 smic, soit : <b>46,00 €</b> <b>Indemnité journalière minimum</b> : 1/365<sup>ème</sup> du montant minimum de la pension invalidité, soit : 3 527,63 € / 365 = <b>9,66 €</b></p> <p>La Majoration pour 3 enfants à charge, à partir de 31<sup>ème</sup> jour l'indemnité est supprimée depuis de juillet 2020</p> <p>- du 2<sup>ème</sup> au 28<sup>ème</sup> jour : 60 % du salaire journalier* - à partir du 29<sup>ème</sup> jour : 80 % du salaire journalier*</p> <p>Salaire journalier égal à : (<i>Un taux forfaitaire de 21% sera déduit de ce salaire journalier</i>)</p> <p>- 1/30,42<sup>ème</sup> du salaire précédant l'arrêt de travail - Si activité discontinue, 1/365<sup>ème</sup> des 12 derniers salaires précédant l'arrêt</p> <p>* le salaire journalier est plafonné à 0,834 % du PASS, soit 343,07 €</p>																																		
<p><b>Invalidité permanente totale</b></p> <p>➤ <b>vie privée</b></p> <p>➤ <b>vie professionnelle</b></p> <p>Les rentes d'incapacité permanente sont versées chaque trimestre, ou chaque mois lorsque le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 50 %. Leur montant est revalorisé au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.</p>	<p>- invalidité 1<sup>er</sup> groupe = 30 % du Salaire Annuel Moyen limité au pass (mini = 293,97 € ; maxi = 1 028,40 € ) - invalidité 2<sup>ème</sup> groupe = 50 % du Salaire Annuel Moyen limité au pass (mini = 293,97 € ; maxi = 1 714,00 € ) - invalidité 3<sup>ème</sup> groupe = 50 % du Salaire Annuel Moyen limité au pass + majoration tierce personne (mini = 293,97 € + 1 125,29 € ; maxi = 1 714,00 € + 1 125,29 € )</p> <p>- <b>taux d'incapacité permanente inférieur à 10 % :</b> versement d'un capital dont le montant, fixé par décret, est forfaitaire et varie selon le taux d'incapacité permanente</p> <table border="1" data-bbox="576 972 1473 1189"> <thead> <tr> <th>Taux d'incapacité permanente</th> <th>Montant du capital</th> <th>Taux d'incapacité permanente</th> <th>Montant du capital</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 %</td> <td>418,96 €</td> <td>6 %</td> <td>2 460,85 €</td> </tr> <tr> <td>2 %</td> <td>680,96 €</td> <td>7 %</td> <td>2 984,21 €</td> </tr> <tr> <td>3 %</td> <td>995,08 €</td> <td>8 %</td> <td>3 560,36 €</td> </tr> <tr> <td>4 %</td> <td>1 570,57 €</td> <td>9 %</td> <td>4 188,72 €</td> </tr> <tr> <td>5 %</td> <td>1 989,64 €</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>- <b>taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 10 % :</b> Rente annuelle = salaire des 12 derniers mois* x taux de la rente**</p> <p>* 100% du salaire jusqu'à 37 262,56 € puis 1/3 de 37 262,56 € à 149 050,24 € non retenu au-dessus</p> <p>** taux de rente : - si le taux d'invalidité est inférieur à 50 % : taux d'invalidité /2 - si le taux d'invalidité est au moins 50 % : 25 % + [(taux d'invalidité – 50)x 1,5]</p> <table border="1" data-bbox="584 1442 1426 1641"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Taux d'invalidité au moins égal à 80% et obligation de l'assistance tierce personne</th> <th>Actes nécessitant tierce personne</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3 ou 4</td> <td>562,61 €</td> </tr> <tr> <td>5 ou 6</td> <td>1 125,25 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Au moins 7</td> <td>1 687,90 €</td> </tr> </tbody> </table>	Taux d'incapacité permanente	Montant du capital	Taux d'incapacité permanente	Montant du capital	1 %	418,96 €	6 %	2 460,85 €	2 %	680,96 €	7 %	2 984,21 €	3 %	995,08 €	8 %	3 560,36 €	4 %	1 570,57 €	9 %	4 188,72 €	5 %	1 989,64 €			Taux d'invalidité au moins égal à 80% et obligation de l'assistance tierce personne	Actes nécessitant tierce personne	Montant	3 ou 4	562,61 €	5 ou 6	1 125,25 €		Au moins 7	1 687,90 €
Taux d'incapacité permanente	Montant du capital	Taux d'incapacité permanente	Montant du capital																																
1 %	418,96 €	6 %	2 460,85 €																																
2 %	680,96 €	7 %	2 984,21 €																																
3 %	995,08 €	8 %	3 560,36 €																																
4 %	1 570,57 €	9 %	4 188,72 €																																
5 %	1 989,64 €																																		
Taux d'invalidité au moins égal à 80% et obligation de l'assistance tierce personne	Actes nécessitant tierce personne	Montant																																	
	3 ou 4	562,61 €																																	
	5 ou 6	1 125,25 €																																	
	Au moins 7	1 687,90 €																																	
<p><b>Décès ➤ vie privée</b> <b>Décès ➤ vie professionnelle</b></p> <p>Les rentes sont versées jusqu'à 16 ans, 18 ans si apprentissage, 20 ans si études.</p> <p>L'ensemble des <b>rentes ne peut excéder 85% du salaire annuel</b> de la victime</p>	<p>- montant forfaitaire égal à 3 472 € - montant forfaitaire égal à 3 472 €</p> <p>- remboursement de frais funéraires jusqu'à maxi 1 714,00 € 5 ou 6 actes (1/24<sup>ème</sup> du pass)</p> <p>- rente viagère au conjoint, concubin, partenaire d'un PACS</p> <p>➤ conjoint de moins de 55 ans : 40 % du salaire annuel de l'assuré décédé ➤ conjoint d'au moins 55 ans ou atteint d'une incapacité de travail d'au moins 50 % : 60 % du salaire annuel de l'assuré décédé</p> <p>- rente éducation</p> <p>➤ 25 % pour chacun des 2 premiers enfants, 20 % pour chaque enfant suivant ➤ 30 % par enfant si orphelin de père et de mère</p>																																		

## RETRAITE DE BASE

### ➤ Cotisations

- ▶ sur la tranche A (1 PASS) : 15,45% dont 6,90% salarié et 8,55% employeur
- ▶ sur la totalité du salaire : 2,30% dont 0,40% salarié et 1,90% employeur

### ➤ Prestations

Pour la durée maximum de cotisation exigée : 167 trimestres en 2021

= 50 % de la moyenne des 25 meilleures années de référence plafonnées aux PASS.

#### - Âge au terme de la réforme :

- ▶ 62 ans à taux plein si justification des trimestres requis selon l'année de naissance (167 à 172 trimestres, taux réduit si trimestres manquants)
- ▶ 67 ans dans les autres cas

- minimum = 705,36 € par mois (montant réduit si l'ensemble des retraites excède 1 203,35 € /mois)
- maximum = 1 714,00 € par mois
- majoré de 10 % si 3 enfants élevés

#### Réversion conjoint :

- 54 % des droits acquis au jour du décès
- À partir de 55 ans
- Ressources personnelles inférieures à 2 080 smic horaire soit 21 320,00 €
- Minimum : 291,03 € par mois
- Maximum : 925,56 € par mois

### Exemples

Revenus annuels nets	25 000 €	50 000 €	75 000 €	100 000 €
<b>- Cotisations annuelles</b>				
Régime de base	4 437,50 €	7 505,51 €	8 080,51 €	8 655,51 €
Régime AGIRC_ARRCO	1 968,50 €	5 152,79 €	10 550,29 €	15 947,79 €
Total	6 406,00 €	12 658,30 €	18 630,80 €	24 603,30 €
<b>- Droits de retraite mensuelle théoriquement acquis en 41,75 années de cotisations</b>				
Régime de base	1 041,67 €	1 714,00 €	1 714,00 €	1 714,00 €
Régime AGIRC_ARRCO	394,08 €	1 031,55 €	2 112,10 €	3 192,64 €
Total	1 435,75 €	2 745,55 €	3 826,10 €	4 906,64 €